

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 07023

Numéro SIREN : 904 912 466

Nom ou dénomination : CAP VERT

Ce dépôt a été enregistré le 16/05/2023 sous le numéro de dépôt 10084

CAP VERT
Société par actions simplifiée au capital de 63.271.209,60 euros
Siège social : 28 Avenue Roger Hennequin - 78190 TRAPPES
904 912 466 RCS VERSAILLES

DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 4 MAI 2023

Le quatre mai deux mille vingt-trois,

Monsieur Alain CAPILLON, demeurant à BAILLY (78870), 6 bis rue du Plan de l'Aître,

Président de la société CAP VERT (ci-après la « Société »),

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

1. Transfert du siège social

Conformément à l'article 4 des statuts, le Président décide de transférer le siège social de la Société du 28 Avenue Roger Hennequin à TRAPPES (78190) au 38 rue Roger Hennequin à TRAPPES (78190), à compter de ce jour.

2. Modification corrélative des statuts

En conséquence de la décision qui précède, le Président décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 38 rue Roger Hennequin - 78190 TRAPPES.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine par simple décision du Président.

Le siège social peut également être transféré en tout lieu au sein de l'Union Européenne en vertu d'une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

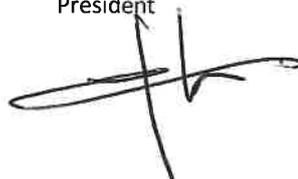
Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend. »

3. Pouvoirs en vue des formalités

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

M. Alain CAPILLON
Président



CAP VERT

Société par actions simplifiée au capital de 63.271.209,60 euros
Siège Social : 38 rue Roger Hennequin - 78190 TRAPPES
904 912 466 RCS VERSAILLES
(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour le 4 mai 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Pour copie certifiée conforme
Le Président

Identité du premier associé fondateur de la Société :

Madame Gwenaëlle Le Ho Daguzan, née le 5 novembre 1974 à Caen (14), de nationalité française, demeurant 32 quai de bethune – 75004 Paris,

Sans préjudice des définitions particulières contenues dans le corps des présents statuts, les mots et expressions commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué en **Annexe A**.

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société par action simplifiée.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

Elle est régie par les lois et règlement en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou mobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'actionnaires, à court terme et long terme) ;
- la fourniture de prestations de services et le contrôle de ces sociétés et entreprises dans tous les domaines, notamment en matière administrative, juridique et financière ; et
- généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

La réalisation de cet objet se fera, par tous moyens, directement ou indirectement, et notamment, par voie de prise de participations ou de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est « **CAP VERT** ».

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **38 rue Roger Hennequin - 78190 TRAPPES**.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine par simple décision du Président.

Le siège social peut également être transféré en tout lieu au sein de l'Union Européenne en vertu d'une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprend la période entre la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2021.

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire d'un montant total de 100 euros.

Le montant de 100 euros représentant le montant de la totalité des apports en numéraire, a été régulièrement déposé au crédit du compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque Crédit Agricole Ile-de-France ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 29 octobre 2021.

Par décisions de l'associé unique et de l'assemblée générale en date du 16 décembre 2021 :

- le capital social a été augmenté en numéraire d'un montant nominal total de 17.627.587,20 euros par création et émission de 19.586.208 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,90 euro chacune,
- il a été procédé à la création d'une catégorie d'actions de préférence dénommées « **ADP 1** »,
- il a été procédé à la création d'une catégorie d'actions de préférence dénommées « **ADP 2** »,
- le capital social a été augmenté en numéraire d'un montant nominal total de 19.992.922,20 euros par création et émission de 22.214.358 ADP 2 d'une valeur nominale de 0,90 euro chacune,
- le capital social a été augmenté en numéraire d'un montant nominal total de 10.694.289,60 euros par création et émission de 11.882.544 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,90 euro chacune,
- le capital social a été augmenté en numéraire d'un montant nominal total de 822.600 euros par création et émission de 914.000 ADP 1 d'une valeur nominale de 0,90 euro chacune,
- le capital social a été augmenté en nature d'un montant nominal total de 14.133.720,60 euros par création et émission de (i) 7.512.000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,90 euro chacune et (ii) 8.192.134 ADP 2 d'une valeur nominale de 0,90 euro chacune.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 63.271.209,60 euros. Il est divisé en 70.301.344 actions dont :

- 38.980.852 actions ordinaires,
- 914.000 ADP 1,
- 30.406.492 ADP 2,

(les ADP 1 et les ADP 2 sont ci-après désignées ensemble les « **ADP** »),

de 0,90 euro de valeur nominale chacune, toute catégorie confondue, chacune souscrite en totalité et entièrement libérée.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 14 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

En cas d'émission d'actions nouvelles, les actions sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 - Droits et obligations généraux

Sous réserve de ce qui est indiqué à l'Article 11.2 ci-après concernant les ADP 1 et les ADP 2, chaque action, quelle que soit sa catégorie, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le ou les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, et aux décisions des associés délibérant collectivement. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Chaque action donne droit à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Chaque action donne droit à son propriétaire à une voix lors des décisions collectives.

Les usufruitiers exercent seuls le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée.

Les nu-propriétaires doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles les usufruitiers exercent seuls le droit de vote. En leur qualité d'associés, ils bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Ils émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et peuvent obtenir que soient consignées dans le procès-verbal leurs observations éventuelles. La même faculté leur est offerte en cas de consultation écrite.

11.2 - Droits et obligations spécifiques

(a) Actions ordinaires

Les actions ordinaires bénéficient de l'ensemble des droits et obligations généraux visés à l'Article 11.1 ci-dessus, sans restriction ni réserve.

(b) ADP

Les ADP 1 et les ADP 2 sont des actions de préférence régies par les articles L. 228-11 et suivants du Code de Commerce.

A compter de leur émission, les ADP 1 et les ADP 2 jouiront des droits et obligations particuliers décrits en **Annexe A**.

Sous réserve de ces droits et obligations particuliers décrits en **Annexe A**, les ADP 1 et les ADP 2 disposent du même droit de vote et du même droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation que les actions ordinaires.

Les titulaires des ADP 1 et des ADP 2 bénéficient de la protection légale applicable prévue aux articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce.

Les droits spécifiques attachés aux ADP 1 et aux ADP 2 ne pourront être modifiés que par l'assemblée générale après accord de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de la catégorie concernée.

ARTICLE 12 - MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession d'actions est soumise à des règles déterminées par un acte extrastatutaire auquel tous les associés sont partis, conclu initialement le 16 décembre 2021 en présence de la Société et modifié le cas échéant par avenant ou par adhésion de nouveaux titulaires d'actions (le « **Pacte** »).

Tout transfert de titres de la Société effectué en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout titulaire de titres de la Société.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « *registre des mouvements de titres* ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire

ARTICLE 13 - DIRIGEANTS

13.1 - Président

13.1.1 Nomination et cessation des fonctions

La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision du Comité Stratégique statuant à la majorité simple des voix qui fixe la durée du mandat.

Les fonctions du Président prennent fin par (i) le décès (ou le décès de l'actionnaire contrôlant le Président, dans l'hypothèse où le mandat de Président serait exercé par une personne morale), (ii) l'arrivée du terme de son mandat, (iii) l'incapacité ou l'interdiction de gérer.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit ou supprimé par décision du Comité Stratégique à la majorité simple des voix et qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'ouvrira pas droit à indemnisation.

Le Président est révocable à tout moment, sans juste motif (*ad nutum*) et sans indemnité par une décision du Comité Stratégique statuant à la majorité simple des voix, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, ledit délai de préavis pouvant être réduit par décision du Comité Stratégique à la majorité simple des voix et qui aura également à statuer sur son remplacement.

13.1.2 Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision du Comité Stratégique statuant à la majorité simple des voix.

13.1.3 Pouvoirs

Le Président est, à l'égard des tiers, président de la Société au sens de l'article L.227-6 du code de commerce.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est membre de droit du Comité Stratégique. A ce titre, il peut convoquer le Comité Stratégique.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents Statuts attribuent expressément au Comité Stratégique et aux associés, ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ces limites, le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

13.2 - Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués

13.2.1 Nomination et cessation des fonctions

En cours de vie sociale un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent être nommés par décision du Comité Stratégique statuant à la majorité simple des voix et qui fixe la durée du mandat.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques, associées ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les fonctions d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué prennent fin par (i) le décès (ou le décès de l'actionnaire contrôlant Directeur Général ou Directeur Général Délégué, dans l'hypothèse où le mandat Directeur Général ou Directeur Général Délégué serait exercé par une personne morale), (ii) l'arrivée du terme de son mandat, (ii) l'incapacité ou l'interdiction de gérer.

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit ou supprimé par décision du Comité Stratégique à la majorité simple des voix.

La démission d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué n'ouvrira pas droit à indemnisation.

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué est révocable à tout moment, sans juste motif (*ad nutum*) et sans indemnité par une décision du Comité Stratégique statuant à la majorité simple des voix, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, ledit délai de préavis pouvant être réduit par décision du Comité Stratégique à la majorité simple des voix.

13.2.2 Rémunération

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut percevoir une rémunération fixée, le cas échéant, par décision du Comité Stratégique à la majorité simple des voix.

13.2.3 Pouvoirs

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués sont investis des mêmes pouvoirs que le Président. Ils représentent la Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent expressément au Comité Stratégique et aux associés, ou à l'associé unique.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le ou les Directeurs Généraux ou le ou les Directeurs Généraux Délégués ne peuvent pas sans l'accord préalable du Président, effectuer les opérations suivantes :

- la délivrance de tout aval, caution ou garantie ;
- la délivrance de toute lettre de confort ;
- l'octroi de subventions ou abandons de créances à tous tiers ;
- l'octroi de prêts financiers ;
- le transfert ou mise en location-gérance du fonds de commerce ou d'actifs de la Société et des Filiales dont le terme est défini ci-après ;
- l'acquisition ou la cession de toute branche d'activité, fonds de commerce ou participation dans la Société ou les Filiales ;
- la prise de participation dans toute entité nouvelle ou groupement ;
- l'engagement d'une action en justice de quelque nature que ce soit, la conclusion de transactions (hors transactions salariés) ;
- la conclusion, résiliation ou modification de tout contrat passé, directement ou par personnes interposées, entre la société et (i) l'un de ses dirigeants ou (ii) l'un de ses associés ou (iii) s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- la réalisation de tous achats ou investissements supérieurs à 150.000 euros par opération ;
- l'embauche et le licenciement de tous salariés dont la rémunération est supérieure à 75.000 euros brut ;
- et plus généralement la réalisation d'opérations sortant de la gestion courante de la Société.

Aux termes des présents Statuts, le terme « Filiale » désigne toute société que la Société contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 I du Code de commerce.

Toutefois, le Président est seul habilité à prendre les décisions suivantes :

- l'arrêté des comptes annuels de la Société et
- la proposition d'affectation des résultats.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ces limites, les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

13.3 - Comité Stratégique

Il est institué un Comité Stratégique (le « **Comité Stratégique** ») dont le rôle est d'échanger sur l'évolution des performances financières et commerciales du Groupe, ainsi que de valider ses grandes orientations stratégiques, et qui est présidé par le Président de la Société.

Le Comité Stratégique se réunit sur convocation de son président ou de l'un de ses membres, sept (7) jours calendaires avant la date de la réunion, par tous moyens (y compris verbalement), sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai et a minima sur les bases suivantes :

- Une réunion en juin,
- Une réunion en septembre,

- Une réunion en janvier,
- Une réunion en mars.

Le Comité Stratégique est composé en permanence d'au moins sept (7) membres désignés par décision collective des associés ou une décision de l'associé unique selon les modalités définies dans le Pacte.

Les membres du Comité Stratégique désigneront, à la majorité simple, le président du Comité Stratégique.

Le président du Comité Stratégique sera révoqué à tout moment par décision des membres du Comité Stratégique statuant à la majorité simple. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Chaque membre du Comité Stratégique sera révocable à tout moment par décision collective des associés ou une décision de l'associé unique selon les modalités définies dans le Pacte. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Un ou plusieurs censeurs bénéficiant des mêmes modalités de convocation et d'information pour les réunions du Comité Stratégique que les membres, mais ne disposant pas voix délibérative, pourront être nommés par décision collective des associés ou une décision de l'associé unique selon les modalités définies dans le Pacte.

Les membres et censeurs du Comité Stratégique peuvent percevoir une rémunération fixée par décision du Comité Stratégique à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les réunions du Comité Stratégique se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. En outre, les membres du Comité stratégique peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié, notamment par moyens de visioconférence ou télécommunication prévus par la loi, sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

Le Comité Stratégique ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés, étant précisé qu'un membre ne peut être représenté que par un autre membre.

Si une réunion ne peut se tenir faute de ce quorum, une deuxième réunion du Comité stratégique sera convoquée, sur le même ordre du jour, dans les meilleurs délais et au moins cinq (5) jours calendaires après la première réunion. Cette deuxième réunion et toute réunion ultérieure tenue sur le même ordre du jour sera considérée comme valablement tenue nonobstant l'atteinte du quorum de la moitié des membres présents.

Chacun des membres du Comité Stratégique disposera d'une voix délibérative, à l'exception des membres représentant l'Investisseur Financier Principal qui disposeront chacun de deux (2) voix leur permettant de bénéficier, ensemble et à tout moment, de la majorité au moins des voix lors des décisions du Comité de Stratégique.

Les décisions du Comité Stratégiques sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par les membres participants à la séance du Comité Stratégique.

Les décisions du Comité Stratégique sont constatées dans des procès-verbaux signés par deux membres. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé par le Président et conservé au siège social et dont une copie est communiquée à chaque membre et censeur.

Les décisions stratégiques visées à l'article 13.4 du Pacte, concernant tant la Société que ses filiales, devront être soumises préalablement à l'accord du Comité Stratégique.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

14.1 - Décisions soumises à la collectivité des associés

Sont soumises à la décision collective des associés (sous réserve de l'accord préalable du Comité Stratégique dans les cas prévus à l'article 13.3 ci-avant, le cas échéant) les décisions suivantes :

- nomination et révocation des membres et censeurs du Comité Stratégique,
- approbation des comptes annuels dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- affectation du résultat conformément aux dispositions légales et statutaires,
- augmentation du capital social et/ou émission de toutes valeurs mobilières,
- réduction du capital social,
- dissolution de la société,
- nomination d'un ou plusieurs liquidateurs,
- prorogation de la durée de la Société,
- suppression du droit préférentiel de souscription,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- transformation de la Société,
- soumission de la Société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit,
- changement de la nationalité de la société,
- modification des conditions de majorité et de vote des décisions collectives,
- Modification des règles relatives à l'affectation du résultat,
- l'adoption ou la modification des clauses statutaires visées aux articles aux articles L. 227-13, L.227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce,
- l'augmentation des engagements d'un associé,
- plus généralement, toute décision ayant pour effet ou pour objet de modifier, directement ou indirectement les Statuts sauf lorsque cette compétence a été explicitement dévolue au Président ou à un Directeur Général, ou à un Directeur Général Délégué.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, ou des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués.

14.2 - Fréquence des décisions collectives

Les associés sont appelés à prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social à l'effet d'approuver les comptes sociaux (et le cas échéant, les comptes consolidés) de l'exercice social écoulé.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

14.3 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président, d'un Directeur Général, d'un Directeur Général Délégué, d'un membre du Comité Stratégique ou d'un ou plusieurs associés détenant plus de 10% des droits de vote (le « **Demandeur** »).

Les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises, au choix du Demandeur, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, soit dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

14.4 - Assemblées générales

La réunion d'une assemblée générale est facultative.

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur, huit (8) jours calendaires avant la date de la réunion, par tous moyens (en ce compris par transmission électronique) mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Par dérogation à ce qui précède, si l'assemblée générale vient à être convoquée pendant les mois de juillet et août, les convocations devront être doublées par courrier et par email afin de s'assurer de la réception desdites convocations par leur destinataire.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du ou des commissaires aux comptes et des délégués du comité social et économique. Le Demandeur adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée générale peut se tenir en tout lieu indiqué dans la convocation (au siège social ou tout lieu en France ou à l'étranger).

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut elle élit son Président. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion tel qu'indiqué ci-dessous.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens de communication écrite (en ce compris par transmission électronique).

Un projet du procès-verbal devra être établi à l'issue de l'assemblée générale. Ce procès-verbal devra indiquer :

- le mode de consultation ;
- le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale ;
- la liste des documents et rapports transmis aux associés ;
- un exposé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal devra être signé par (i) le Président de séance et (ii) un secrétaire (autre que le Président) qui sera l'associé présent représentant le plus grand nombre d'actions. Il sera conservé au siège social de la Société.

14.5 - Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance (en ce compris toute consultation effectuée par transmission électronique), le texte des résolutions proposées (et un bulletin de vote correspondant) ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par le Demandeur à chaque associé, par tous moyens de communication écrite (en ce compris par transmission électronique).

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception des projets de résolutions, pour adresser leur vote (et le bulletin de vote) au Demandeur. Le vote peut être émis par tous moyens de communication écrite (en ce compris par transmission électronique). Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la ou les résolution(s) concernée(s) sera(ont) réputée(s) avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur (en annexe duquel figurent chacune des réponses reçues des associés) contenant les indications suivantes :

- le mode de consultation ;
- l'identité des associés ayant répondu ;
- le texte des résolutions et le résultat du vote pour chaque résolution proposée ;
- la liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

14.6 - Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens (en ce compris par transmission électronique), trois (3) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance qui devra indiquer :

- le mode de consultation ;
- la date et l'heure de la réunion ;
- la liste des documents et rapports transmis aux associés ;
- un exposé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits (en ce compris par transmission électronique) à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président et au Demandeur, s'il n'est pas le Président, dans les huit (8) jours calendaires, après l'avoir signée, par tous moyens écrits (en ce compris par transmission électronique).

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés.

14.7 - Acte unanime sous-seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte unanime sous seing privé signé par tous les associés.

Les associés peuvent consentir un mandat à toute personne de leur choix (associé ou non) pour signer l'acte en question.

Cette décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par tous les associés contenant les indications suivantes :

- le mode de consultation ;
- l'identité des associés signant l'acte ;
- le texte des résolutions et la décision des associés correspondant ; et
- la liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

14.8 - Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, les associés et le ou les commissaires aux comptes doivent obtenir communication d'une information préalable par le Demandeur, comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents, rapports et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

En cas d'assemblée générale, ces documents doivent obligatoirement (i) être mis à disposition au siège social et (ii) transmis par voie de transmission électronique huit (8) jours calendaires avant la date à laquelle l'assemblée a été appelée à se réunir. Toutefois, le manquement du Demandeur à procéder à cet envoi ne saurait remettre en cause la validité des résolutions qui auront été adoptées par les associés à la majorité requise.

En cas de consultation écrite, ces documents doivent être joints à la consultation et envoyés simultanément au(x) commissaire(s) aux comptes par tous moyens de communication écrite (en ce compris par transmission électronique).

En cas d'acte unanime sous seing privé, ces documents sont remis aux associés et au(x) commissaire(s) aux comptes au plus tard le jour de la signature de l'acte.

14.9 - Règles de majorité

14.9.1 Sous réserve des décisions collectives qui exigent l'unanimité des associés en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce et telles que visées à l'article 14.9.2 ci-dessous, les décisions collectives visées à l'article 14.1 ci-dessus sont prises à la majorité des voix dont disposent l'ensemble des associés de la Société.

14.9.2 Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- adoption ou modification de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des titres, à la possibilité d'exclure un associé, aux règles particulières en cas de changement de contrôle d'un associé personne morale,
- changement de la nationalité de la société,
- modification des conditions de majorité et de vote des décisions collectives,
- transformation de la société en société d'une autre forme qui entraîne une augmentation des engagements des associés,
- modification des règles relatives à l'affectation du résultat,
- autres décisions qui requièrent l'unanimité des associés en vertu d'une disposition légale.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le ou les commissaires aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport et approuvent les conventions visées ci-dessus.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux stipulations précitées, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 16 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels sociaux (et le cas échéant consolidés) et le rapport de gestion si ceux-ci sont obligatoires conformément aux lois et usages du commerce.

Il les soumet pour approbation à collectivité des associés ou à l'associé unique dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi et sous réserve de leur désignation quand elle est non obligatoire, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, suppléant en cas de nomination obligatoire, désignés par décision collective des associés ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 20 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Dans les rapports entre la Société et son comité social et économique (s'il en existe un), le Président constitue l'organe social auprès duquel les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Sous réserve des caractéristiques et des droits attachés aux ADP 1 et aux ADP 2 décrits dans les termes et conditions des ADP 1 et des ADP 2 figurant en **Annexe A**, le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, quelle qu'en soit la catégorie.

La dissolution met fin aux fonctions des dirigeants ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.